

# VD\_OMNI CR.2023.0022 vom 6. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2023.0022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2023.0022)

FR: VD\_OMNI CR.2023.0022 du 6 novembre 2023

IT: VD\_OMNI CR.2023.0022 del 6 novembre 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Confirmation de la décision du SAN prononçant à l'encontre du recourant un retrait de son permis bateau pour une durée d'un mois pour avoir conduit un bateau à moteur et tracté un skieur à 190 m de la rive, soit à une distance inférieure aux 300 mètres prescrits. L'infraction doit être qualifiée de moyennement grave.

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée est une décision de retrait du permis de conduire des bateaux, fondée sur l'art. 20 LNI. Comme le droit cantonal ne prévoit pas de procédure de réclamation, la voie du recours de droit administratif au Tribunal cantonal, selon les art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), est ouverte contre cette décision. Interjeté en temps utile, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79, 92, 95 et 99 LPA-VD). Il y a ainsi lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Est litigieuse la mesure de retrait du permis de conduire les bateaux pendant un mois prononcée à l'endroit du recourant au motif qu'il a conduit un bateau à moteur et tracté un skieur nautique à 190 mètres de la rive, soit à une distance inférieure aux 300 mètres prescrits.

### E. 3

L'auteur d'une infraction fait l'objet d'un avertissement si, au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée.

### E. 4

a) Le recourant prétend que son comportement n'a pas provoqué de mise en danger de la sécurité d'autrui car il n'y avait pas d'autre usager sur l'eau. En outre, il n'a pas été dénoncé pour avoir circulé à une vitesse trop élevée. L'infraction devrait dès lors être qualifiée de légère au sens de l'art. 20 al. 1 let. a LNI. b) A titre liminaire, il y a lieu de rappeler que la jurisprudence en matière de circulation routière s'applique par analogie en matière de navigation (voir arrêt CDAP CR.2020.0050 du 5 juillet 2021 consid. 2b/aa). Depuis la révision partielle de la LCR du 14 décembre 2001, la réalisation d'une infraction légère, moyenne ou grave dépend toujours de la mise en danger du trafic induite et de la faute (Cédric Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 I 383; cf. aussi arrêts CDAP CR.2016.0059 du 29 mars 2017 consid. 3b; CR.2016.0023 du 21 novembre 2016 consid. 2a). Le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a

LCR comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 let. a ou 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est par exemple le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave (ATF 136 II 447 consid. 3.2; 135 II 138 consid. 2.2.2; arrêts TF 1C\_766/2013 du 1er mai 2014 consid. 3.1; 6A.16/2006 du 6 avril 2006 consid. 2.1.1, in JT 2006 I 442; cf. aussi arrêts CDAP CR.2016.0059 du 29 mars 2017 consid. 3b; CR.2016.0023 du 21 novembre 2016 consid. 2a). La faute légère correspond à une négligence légère. Un tel cas de figure est par exemple donné lorsque les conditions de circulation sont bonnes, n'inclinant pas un conducteur moyen – c'est à dire normalement prudent – à une vigilance particulière, et qu'une infraction survient malgré tout à la suite d'une inattention. La faute peut ainsi être légère si l'infraction n'est que l'enchaînement de circonstances malheureuses, ou lorsque seule une légère inattention, ne pesant pas lourd du point de vue de la culpabilité, peut être reprochée au conducteur, lequel a fondamentalement adopté un comportement routier juste. Plus généralement, une faute légère est donnée lorsque le conducteur a pris conscience du danger spécifique et a adapté sa vitesse et sa vigilance en conséquence, mais non pas suffisamment du fait d'une mauvaise appréciation compréhensible du point de vue d'un conducteur moyen. En dernière analyse, la faute légère représente souvent un comportement qui, sans être totalement excusable, bénéficie des circonstances atténuantes, voire relève carrément d'une certaine malchance (cf. Mizel, op. cit., p. 387). Dans l'arrêt CR.2013.0104 du 20 janvier 2014, auquel le recourant se réfère dans son recours, le SAN avait prononcé un retrait du permis de conduire d'une durée d'un mois à l'encontre d'un navigateur qui avait piloté son bateau à environ 200 m de la rive (zone riveraine extérieure) en tractant une skieuse nautique et à une vitesse nettement supérieure à 10 km/h, considérant qu'il s'agissait d'une faute importante pouvant entraîner une mise en danger importante des autres usagers car on pouvait s'attendre à ce que des baigneurs se trouvent dans la zone de sécurité. Le Tribunal cantonal a confirmé cette sanction, en relevant que le passage rapide du bateau à moteur puis de la skieuse à proximité de la rive pouvait effectivement être considéré comme un acte créant un certain danger, si bien que le SAN n'avait pas fait une mauvaise application du droit fédéral en retenant qu'il y avait lieu de prononcer un retrait du permis de conduire plutôt qu'un avertissement. c) En l'espèce, le recourant a été dénoncé pour avoir tracté un skieur nautique à 190 mètres de la rive, soit à une distance inférieure aux 300 mètres prescrits. Il n'a effectivement pas été dénoncé pour avoir circulé à une vitesse supérieure à celle de 10 km/h prescrite dans la zone riveraine (art. 53 al. 1 let. b ONI). Toutefois, dans la mesure où il tractait un skieur nautique et que pour qu'un pratiquant de ce sport puisse skier sur l'eau, le bateau doit circuler à au moins 25-30 km/h, on doit retenir que le recourant circulait à une vitesse bien supérieure à 10 km/h. Le recourant ne saurait par conséquent être suivi quand il affirme que son comportement n'était pas de nature à créer un danger pour la sécurité d'autrui et constituait ainsi une infraction légère. En effet, comme le Tribunal cantonal l'a relevé dans l'arrêt CR.2013.0104 précité, le passage rapide du bateau à moteur puis du skieur à proximité de la rive – à plus d'une centaine de mètres en deçà de la limite de la zone riveraine extérieure, ce que le pilote devait pouvoir remarquer même si l'estimation des distances n'est pas aisée – peut être considéré comme un acte créant un certain danger. Quant à l'argument de l'absence de pagayeur et de nageur sur le lac, la Cour relève que cet élément n'est pas de nature à réduire

le risque mais au contraire à ne pas l'augmenter. Pour le surplus, l'infraction à l'art. 54 al. 3 ONI n'est pas survenue à la suite d'une inattention du recourant mais par un non-respect de celui-ci des règles écrites en matière de pratique de sports nautiques. Un tel comportement ne peut dès lors pas être considéré comme une infraction légère mais doit être qualifié de moyennement grave. d) La durée du retrait de permis de conduire, d'un mois, est la durée minimale prescrite à l'art. 20a al. 2 let. a LNI. En n'allant pas au-delà du minimum, le SAN a tenu compte des bons antécédents du recourant. La décision attaquée n'est donc pas critiquable, s'agissant de la nature et de la quotité de la sanction administrative.

## **E. 5**

a) Le recourant fait valoir que dès lors que le préfet, dans son ordonnance pénale, a retenu une infraction légère, il doit faire l'objet d'au plus un avertissement puisque, au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée contre lui. b) En matière de répression des infractions relatives à la circulation routière, le droit suisse connaît le système de la double procédure pénale et administrative: le juge pénal se prononce sur les sanctions pénales (amende, peine pécuniaire, travail d'intérêt général ou peine privative de liberté) prévues par les dispositions pénales de la LCR (art. 90 ss LCR) et par le Code pénal (art. 34 ss, 106 et 107 CP), tandis que les autorités administratives compétentes décident de mesures administratives (avertissement ou retrait de permis) prévues par les art. 16 ss LCR (ATF 137 I 363 consid. 2.3). Une certaine coordination s'impose entre ces deux procédures. La jurisprudence a ainsi établi que, en principe, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 139 II 95 consid. 3.2; 137 I 363 précité consid. 2.3.2 et les réf. cit.). Si les faits retenus au pénal lient donc en principe l'autorité et le juge administratifs, il en va différemment des questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute et de la mise en danger (TF 1C\_202/2018 du 18 septembre 2018 consid. 2.2; 1C\_146/2015 du 7 septembre 2015 consid. 2.1; 1C\_495/2013 du 7 janvier 2014 consid. 6.1; 1C\_280/2012 du 28 juin 2013 consid. 2.1). c) Au vu de la jurisprudence précitée, c'est à bon droit que le SAN a procédé à sa propre appréciation de la faute et de la mise en danger et, comme relevé au considérant 4c, c'est à bon droit que le SAN a considéré que l'infraction commise par le recourant devait être qualifiée de moyennement grave.

## **E. 6**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée être confirmée. Succombant, le recourant supportera les frais de la cause et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).